



PROCES-VERBAL N° 11

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2024 – 2025.

Réunion du : Jeudi 10 octobre 2024

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé (s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DES JOUEURS U16 BAGGIONI Marc-Alexandre, CULIOLI François-Baptiste, SAMPIERI Pierre-Marie et SIMONI Jean de la J.S. BONIFACIO à l'A.S. PORTO VECCHIO (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S. PORTO VECCHIO, en date du mercredi 02 octobre 2024 et compte tenu du fait que le club de la J.S. BONIFACIO ne dispose pas d'équipes dans la catégorie U16 pour la saison 2024-2025,

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les quatre joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des Règlements Généraux) pour ces quatre joueurs U16 BAGGIONI Marc-Alexandre, CULIOLI François-Baptiste, SAMPIERI Pierre-Marie et SIMONI Jean au profit du club de l'A.S. PORTO VECCHIO.**

Cependant **ces quatre joueurs U16 BAGGIONI Marc-Alexandre, CULIOLI François-Baptiste, SAMPIERI Pierre-Marie et SIMONI Jean** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âge, sans possibilité de sur classement.

2°) CAS DU JOUEUR LEROUX Jules (U 14) de MARIGNANE COTE BLEU F.C. (Ligue MEDITERRANEE) à la J.S. AJACCIO (Ligue Corse de Football) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du vendredi 04 octobre 2024, la J.S. AJACCIO informe la Commission que le club de MARIGNANE COTE BLEU F.C. (Ligue MEDITERRANEE) ne donne pas suite à la demande de départ du joueur cité en rubrique,

EN CONSEQUENCE :

La Commission demande :

☞ **A la LIGUE DE MEDITERRANEE d'intervenir auprès du club quitté MARIGNANE COTE BLEU F.C. de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 17 octobre 2024, dernier délai, le motif motivé de ce refus.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement des dettes et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

☞ **Au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce P.V. au club de MARIGNANE COTE BLEU F.C. et une copie à la LIGUE MEDITERRANEE (services des licences), pour information.**